



N° 2025 DSATM 064

--

**PORTANT SUR L'UTILISATION EXCEPTIONNELLE DES LOCAUX
D'AUXERREXPO POUR LA MANIFESTATION
« AIR PARC »**

DU SAMEDI 22 FEVRIER AU MERCREDI 05 MARS 2025

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 143-1 à R 143-7 du Code de la construction et de l'Habitation,

Vu les articles GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public – livre I du règlement de sécurité),

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

Vu la demande en date du 15 janvier 2025 de Centre France Parc Expo, représentée par Monsieur Sébastien Fuentès, sollicitant à l'occasion de la manifestation « Air Parc », l'autorisation d'utiliser de façon exceptionnelle les locaux d'Auxerrexpo, du samedi 22 février 2025 au mercredi 05 mars 2025,

Vu l'avis favorable avec prescription de la DDT, en date du 21 janvier 2025,

Vu l'avis favorable avec prescription du SDIS (sous-commission sécurité), en date du 13 février 2025,

Considérant que le niveau de sécurité de l'établissement présente des infractions à la réglementation en vigueur, mais qu'il peut y être remédié,

Arrête.

Article 1^{er} : L'Organisation de la manifestation "Air Parc" décrit dans la demande d'autorisation d'utilisation exceptionnelle des locaux d'Auxerrexpo sus-visée est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 ci-dessous.

du samedi 22 février 2025 au mercredi 05 mars 2025,

Avec les horaires suivants :

- **En semaine de 14 h 00 à 18 h 00.**
- **Les week-ends de 10 h 00 à 18 h 00.**

Article 2 : Les prescriptions de la commission sécurité, annexées à la présente décision, devront être strictement respectées.

Article 3 : Les prescriptions émises par le service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT, annexées à la présente décision, devront être strictement respectées.

Article 4 : un dispositif de secours est prévu sur place, au Complexe Sportif René Yves Aubin, avec la présence de 2 agents SSIAP 1 et 1 agent SSIAP 2 durant la manifestation,

Article 5 : L'organisateur présent pour cette projection prend les dispositions nécessaires afin d'éviter toute diffusion sonore excessive de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

Article 6 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée immédiatement en cas de plainte du voisinage pour nuisances sonores excessives ou tapages.

Article 7 : L'organisateur de cette manifestation est le seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Il doit être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Centre France Expo,
- Préfecture de l'Yonne, SIDPC,
- Cabinet de Monsieur le Maire d'Auxerre,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Directeur départemental de la DDT service SHBS,
- Direction générale des services de la Ville d'Auxerre,
- Direction accueil communication de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la cohésion sociale et solidarité de la Ville d'Auxerre,
- Direction culture, sports et vie associative de la Ville d'Auxerre,
- Police municipale,

Fait à Auxerre,

l'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité
et de la sécurité,

signé électroniquement

Monsieur Sébastien Dolozilek.